CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C. C. P.) n°06/06062026

MARCHES PUBLICS FOURNITURES ET SERVICE

Personne Publique / Pouvoir Adjudicateur – auteur du marché :

MINISTERE DE LA JUSTICE
Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice **(ATIGIP)**
Service de l'emploi pénitentiaire **(SEP)**
Régie Industrielle des établissements Pénitentiaires **(RIEP)**

11, Rue Louisa Paulin
19015 TULLE

www.sep.justice.gouv.fr

Objet de la consultation :

Fourniture et livraison de produits métallurgiques en acier divisés en 2 lots destinés à tous les ateliers ATIGIP - RIEP Métallerie (dép. : 14, 27, 36, 47, 54, 55,56, 65, 77)

- **Lot 1 : Produits profilés : tubes, laminés, étirés, etc…**
- **Lot 2 : Produits plat : tôles, plaque, etc…**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 3

1.1 - OBJET DU CONTRAT 3
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT 3
1.3 - TYPE D'ACCORD-CADRE 3
1.4 – QUANTITES ESTIMATIVES 3
1.5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 4
1.6 – DELAI D'EXECUTION 4
1.7 – EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 5

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES 5

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 5

4.1 - DUREE DU CONTRAT 5
4.3 - DUREE / DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 6

ARTICLE 5 – PRIX 6

5.1 – NATURE DU PRIX 6
5.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 6

ARTICLE 6 - AVANCE 6

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7

7.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 7
7.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
7.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 7
7.4 – ORIGINE DU PAIEMENT 7

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

8.1 - TRANSPORT - CONDITIONNEMENT 7
8.2 – CONDITIONS DE LIVRAISON 8

ARTICLE 9 - CLAUSE D'EXECUTION : MAINTIEN ET SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX 8

ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

10.1 – VERIFICATIONS 8
10.2 - DECISION APRES VERIFICATION 8

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD 9

ARTICLE 12 - ASSURANCES 9

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT 10

13.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 10
13.2 - CONDITIONS DE RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 10
13.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 10

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES 10

ARTICLES 15 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 10

ARTICLE 16 – DEROGATIONS 11

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation porte sur la fourniture et livraison de produits métallurgiques en acier divisés en 2 lots destinés à tous les ateliers ATIGIP - RIEP Métallerie (dépt. 14, 27, 36, 47, 54, 55, 56, 65, 77)

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, les candidats s'engagent à réaliser ces prestations en application des conditions mentionnées dans le CCP et dans les actes d'engagement des marchés subséquents.

L'accord cadre prend effet à compter de la date de notification.

1.2 - Décomposition du contrat

Le présent accord cadre se décompose en 2 lots attribués séparément :

- Lot 1 : Produits profilés (tubes serruriers, profilés marchands courants, profils creux, laminés, acier étiré, poutrelles, larges plats, ronds, profilé à froid, profilé spéciaux, sans soudures, etc…) facturés au ml ;

- Lot 2 : Produits plats (tôles laminées à chaud, tôles laminées à froid, tôles DKP, à reliefs, galvanisées, tôles électro zinguées, plaque, etc… facturés à la tonne.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour **un ou deux lots.**

Les accords-cadres issus des deux lots sont attribués séparément, ils peuvent être accordés à un même titulaire ou à des titulaires différents.

Les marchés subséquents issus de ces accords-cadres sont attribués séparément et peuvent être accordés à des titulaires différents ou à un même titulaire des accords-cadres.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est sans montant minimum avec un montant annuel maximum estimé à :
- Lot n°1 : 350 000€ ;
- Lot n°2 : 900 000 €.

Il est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Il sera attribué à un maximum de 4 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

Chaque marché subséquent est exécuté par voie de bons de commande. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins des ateliers ATIGIP - RIEP métal et comportent :
- la référence au marché subséquent,
- la référence de la commande sur le portail chorus
- la désignation et quantité des articles
- le prix unitaire HT,
- le montant total HT et TTC,
- le lieu de livraison,
- le délai de livraison.

1.4 – Quantités estimatives

A titre indicatif, les consommations annuelles des ateliers ATIGIP – RIEP pour la période initiale de l'accord-cadre sont estimées à :
- Lot n°1 : 200 tonnes dont 130 tonnes de tubes ;
- Lot n°2 : 500 tonnes.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les titulaires doivent remettre une offre à chaque remise en concurrence selon les délais définis par la lettre de consultation (une semaine minimum et trois semaines maximum).

A titre indicatif, la remise en concurrence intervient deux à quatre semaines avant la prise d'effet du marché subséquent.

L'acheteur pourra solliciter des options ou des variantes lors de chaque remise en concurrence.

Lors d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, les offres pour les marchés subséquents seront transmises par voie dématérialisée à l'adresse définie par chaque lettre de consultation.

Le délai de validité des offres remise par les titulaires lors d'une remise en concurrence est fixé à 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre auprès de l'acheteur.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Points
1- Prix des prestations	70 points
2- Délai de livraison	30 points

En aucun cas ce délai de livraison ne peut être supérieur à celui indiqué par le candidat au niveau de l'accord cadre

Le marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification.

1.6 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution (délai de livraison) est conforme à celui indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent et décompté en jour calendaire. Ce délai ne devra pas excéder celui prévu par le candidat dans « les conditions d'exécution des prestations de l'accord cadre ».

Les bons de commande pourront faire l'objet par leurs émetteurs d'une demande écrite de **confirmation** du **respect des « délais impératifs de livraison »** par le titulaire.

Dans cette hypothèse, si dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception de la commande, cette confirmation écrite de livraison n'a pas été reçue, ATIGIP - RIEP se réserve le droit de faire appel aux autres candidats ayant remis une offre pour le marché subséquent en cours.

Dans ce cas, ATIGIP - RIEP passera commande au candidat par ordre de classement des offres du marché subséquent en cours et aux mêmes conditions tarifaires remises par celui-ci.

Les conditions des articles 13 et 45 du CCAG – FCS restent par ailleurs pleinement applicables.

En vertu notamment de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur fait procéder à l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Les délais mentionnés sont décomptés en jours calendaires.

1.7 – Exécution du marché subséquent

Le titulaire du marché subséquent livre au titre du marché tous les autres produits métallurgiques en acier. Ces produits font éventuellement l'objet d'une liste et d'un tarif joints à l'annexe AE « offre de prix » et doivent répondre aux spécifications techniques énoncées au CCP.

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, les candidats s'engagent à réaliser ces prestations en application des conditions mentionnées dans le CCP et dans les documents et actes d'engagement des marchés subséquents.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins des ateliers métallerie ATIGIP - RIEP.

Les marchés subséquents ont une durée de 4 mois.

Les prix sont fermes pendant toute la durée des marchés subséquents (soit 4 mois).

Pour chaque mise en concurrence, il sera remis à tous les titulaires de l'accord-cadre une liste de toutes les références susceptibles d'être achetées par les sites de production.

1.8 Commande spécifique

Dans le cadre des marchés subséquents, toute modification des produits (nouveaux produits, produits modifiés, produits supprimés, adjonction de références, etc...) intervenant en cours d'exécution du marché subséquent, doit être communiquée, sans délai et par écrit, au Directeur d'ATIGIP - RIEP à Tulle.

Toute commande de nouvelles fournitures ne figurant pas dans l'offre initiale du titulaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une adjonction de référence (cf. § précédent) doit faire l'objet d'une offre de prix et d'un bon de commande validé et signé par le Directeur du SEP - RIEP ou en son absence le directeur adjoint ayant délégation de signature.

Après acceptation écrite par l'ordonnateur ces produits sont intégrés au marché. Les conditions du marché sont pleinement applicables à ces modifications.

Article 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement des marchés subséquents et leurs annexes (annexe offre de prix, devis détaillé...) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- L'acte d'engagement de l'accord cadre et ses annexes, dont l'annexe « condition d'exécution des prestations » ;
- Les bons de commande émis par les ateliers ATIGIP – RIEP ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions concernant une obligation de confidentialité seront définies dans chaque marché subséquent.
Les dispositions concernant les mesures de sécurité seront définies dans chaque marché subséquent.

Article 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

Les présents marchés sont établis pour une première période d'un an.

Au-delà, ils sont renouvelables 3 fois par reconduction tacite, pour 3 nouvelles périodes Soit une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut se prononcer au plus tôt 3 mois avant la fin de chaque période sur la non reconduction de celui-ci. Si aucune décision n'a été prise au plus tard un mois avant la fin du marché, le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté sa reconduction.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se désengager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Chaque lot fait l'objet de marché, reconduit et géré individuellement.

4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

Le titulaire respecte le délai d'exécution (livraison et installation), décompté en jours calendaires, proposé dans le marché subséquent.

Ce délai ne devra pas excéder celui prévu par le candidat dans l'accord cadre.

En cas d'incapacité du titulaire de livrer les prestations commandées dans les délais, l'acheteur se réserve le droit de commander les prestations auprès des titulaires de l'accord-cadre dans l'ordre de classement des offres du marché subséquent.

Par ailleurs, en cas de non-respect du délai d'intervention SAV proposé par le candidat dans son offre annexe marché subséquent « offre de prix », l'acheteur se réserve le droit de faire appel à un tiers aux frais du candidat. Dans cette hypothèse d'intervention d'un tiers, les conditions contractuelles de garanties proposées par le candidat retenu, restent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 5 – PRIX

5.1 – Nature du prix

Les marchés subséquents sont conclus au prix unitaire HT, au poids ou au mètre linéaire (selon les références) figurant dans **"l'offre de prix"** annexée à l'acte d'engagement et à un éventuel barème de prix remis par le titulaire.

Toutes les références devront faire l'objet de trois tarifs différents selon le volume total de la commande :
- de 1 à 500 kg
- de 501 kg à 5 000 kg
- plus de 5 000 kg.

Les prix sont établis en **Euros.** Ils pourront être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

5.2 - Modalités de variation des prix

Le prix de chaque marché subséquent est réputé ferme et non actualisable durant toute son exécution soit 4 mois.

Article 6 - AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies par chaque marché subséquent.

Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.
Le mode de règlement choisi par l'administration contractante est le virement.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements doivent être effectués sont indiquées à l'acte d'engagement. Elles peuvent être modifiées par courrier signé du titulaire du marché.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures sont à adresser à : ATIGIP / SEP RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle et doivent être postées sur le portail Chorus pro selon les précisions (références de la commande) indiquées dans les bons de commande. Chaque facture doit faire référence à un seul bon de commande.

Poster les factures sur le portail Chorus pro selon les précisions ci-dessous ou/et indiquées dans le document annexé à la lettre de notification de marché.

Les identifiants pour l'envoi des factures sont les suivants :
- Service de l'état ? Répondre NON (information à saisir uniquement en cas de dépôt manuel) ;
- SIREN : 16001203500038 ;
- Service : indiquer le numéro de service indiqué au bas du bon de commande que vous avez reçu ;
- N° d'engagement : ne rien indiquer (donnée facultative pour la RIEP).

Tous les éléments d'information pour l'utilisation de ce portail à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures ne sont acceptées qu'après l'admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l'administration.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 – Origine du paiement

Le **SEP- RIEP est un service de l'Etat** organisé sous la forme d'un compte spécial du Trésor créé par la loi n° 501615 du 31 décembre 1950, compte n° 909.

Comptable assignataire : L'agent Comptable de la R.I.E.P. 11 Rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 TULLE CEDEX 05.55.29.99.32

Article 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Transport - Conditionnement

Les fournitures sont **livrées franco de port et d'emballage** à l'intérieur des locaux des ateliers de production. Les opérations de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Les colis sont conditionnés de façon à permettre la **manutention à l'aide d'un chariot élévateur. Le poids maximum des colis sera précisé** sur chaque bon de commande et pourra être variable selon les sites de livraison.

En cas de livraison partielle d'une commande, tout surcoût de transport pour la livraison du solde de la commande est à la charge du titulaire.

8.2 – Conditions de livraison

La particularité des ateliers du ATIGIP - RIEP est leur situation dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires. Pour ces raisons, les livraisons s'effectueront sous certaines conditions qui seront précisées au moment de la commande, l'accès aux établissements pénitentiaires étant en effet subordonné à autorisation.

Avant toute livraison, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le signataire de la commande afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès à l'établissement. Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès. (Voir Annexe 1_ Adresses ateliers ATIGIP RIEP »)

Article 9 - CLAUSE D'EXECUTION : MAINTIEN ET SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les déclarations et justificatifs fournis par le candidat dans son offre, au titre du critère environnemental (taux de matière recyclée, empreinte carbone, recyclabilité), sont des engagements contractuels. Ils constituent le niveau de référence du marché.

Le titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché (reconductions comprises), des performances au moins égales à celles déclarées, et à rechercher leur amélioration. Tout changement de site de production, de procédé ou de fournisseur d'acier qui affecterait ces performances est notifié préalablement à l'acheteur.

Au plus tard deux mois avant la fin marché, le titulaire doit obligatoirement transmettre à l'acheteur un bilan de suivi environnemental par ailleurs le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, vérifier la conformité des fournitures aux déclarations de l'offre. Il peut demander :

- Les certificats, déclarations environnementales et attestations d'usine ;
- Un rapport annuel de suivi des indicateurs ;

Le titulaire répond dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

En cas de performance inférieure aux engagements ou de déclaration inexacte, l'acheteur met le titulaire en demeure de régulariser dans un délai de 30 jours. À défaut, il peut appliquer une pénalité forfaitaire de 50€.

Article 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Suite aux vérifications de bon fonctionnement et de conformité du matériel et à l'acceptation des documents remis par le titulaire, les décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit fournir la déclaration de conformité des matériels et des équipements (conforme à la réglementation en vigueur CE) qui doit être acceptée par le responsable de l'atelier ou son représentant.

Les documents doivent être rédigés en français.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le titulaire et un représentant d'ATIGIP-RIEP. La réception entraîne l'émission de la facture.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Admission

L'admission ne sera prononcée qu'après la réalisation des opérations de vérification sous réserves des vices cachés.

Admission avec réfaction

Une réfaction de prix sur le montant des prestations livrées est applicable, dans le cas où les opérations de vérification mettraient en évidence que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions définies par le présent marché, mais peuvent être utilisées en l'état.

Les décisions d'admission assorties d'une réfaction sont notifiées par écrit au titulaire. Elles sont prises sous réserves des vices cachés.

Rejet

Toute livraison, pour lesquelles les opérations de vérification mettent en évidence des défauts ne permettant pas leur utilisation dans des conditions normales, donnera lieu à une décision de rejet.

Chaque décision de rejet est confirmée expressément au titulaire par le Responsable de l'atelier ATIGIP - RIEP concerné ou son représentant. L'enlèvement des fournitures rejetées est entièrement à la charge du titulaire.

Toute action corrective liée à une décision de rejet est entièrement à la charge du titulaire.

Article 11 – PENALITES DE RETARD

Le titulaire à pour obligation de respecter les délais de livraisons mentionnés dans son offre : annexe « Marché subséquent - offre de prix ». Ces délais ne doivent pas dépasser les délais maximums indiqués dans l'annexe « conditions d'exécution des prestations » de l'accord cadre.

Le délai de livraison part à compter de la date de réception de la commande par le titulaire (transmise par courrier, fax ou courriel).

En cas de dépassement du délai de livraison contractuel indiqué à chaque marché subséquent, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V R / 300

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;
R = le nombre de jours de retard.

Si le titulaire se trouvait dans l'incapacité de livrer les marchandises commandées dans les délais, l'acheteur se réserve le droit de commander ces marchandises auprès des titulaires de l'accord-cadre dans l'ordre de classement des offres du marché subséquent.

Par ailleurs, si le dépassement du délai contractuel de livraison de l'ensemble des prestations entraînait un préjudice pour l'acheteur, celui-ci donnera lieu au versement d'une indemnité couvrant les frais de ce dernier. Cette indemnité fera l'objet d'une facture émise par l'atelier et sera calculée en sus des pénalités ci-dessus.

Article 12 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 13 – RESILIATION DU CONTRAT

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre et à chaque notification d'un marché subséquent, les titulaires sont tenus de communiquer les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail.
Si le titulaire du marché subséquent se trouve dans l'incapacité de communiquer ces documents, le contrat sera résilié aux torts de celui-ci.

Par ailleurs, tout changement, de statut ou forme juridique, des titulaires doit être communiqué sans délai et par écrit à l'attention du Service Achats.

Articles 15 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 – DEROGATIONS

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

.